

L'histoire du budget de l'Union

Affaires budgétaires



© Parlement européen

Département thématique des affaires budgétaires

Direction générale des politiques internes de l'Union
PE 636.475 - Mai 2019

FR

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES
DÉPARTEMENT THÉMATIQUE D: AFFAIRES BUDGÉTAIRES

L'histoire du budget de l'Union

ANALYSE APPROFONDIE

Résumé

Le budget de l'Union européenne repose sur trois piliers: ses dépenses, son financement et son audit. La présente note d'information examine les origines du budget et son évolution, à travers la programmation pluriannuelle et la budgétisation annuelle. Elle tient compte, en arrière-plan, de l'évolution des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, ainsi que de l'évolution de son financement et du processus de contrôle. Depuis la toute première Communauté européenne en 1952, l'élaboration du budget a fait l'objet de tensions entre les institutions européennes et les États membres, et les réformes des dépenses ont été étroitement liées à celles du financement.

Ce document a été commandé par la commission des budgets du Parlement européen.

AUTEUR

Giacomo Benedetto, chaire Jean Monnet de politique européenne, Royal Holloway, Université de Londres

ADMINISTRATEUR RESPONSABLE

M. Niels Fischer
Département thématique des affaires budgétaires
Parlement européen
B-1047 Bruxelles
Courriel: poldep-budg@europarl.europa.eu

VERSIONS LINGUISTIQUES

Original: EN
Traduction: BG, CS, DA, DE, EL, ES, ET, FI, FR, HR, HU, IT, LT, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, SV

À PROPOS DE L'ÉDITEUR

Pour contacter le département thématique ou vous abonner à sa lettre d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante:

poldep-budg@europarl.europa.eu

Manuscrit achevé en mai 2019.
Bruxelles, © Union européenne, 2019.

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante:

<http://www.europarl.europa.eu/supporting-analyses>

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
LISTE DES TABLEAUX	4
LISTE DES GRAPHIQUES	4
SYNTHÈSE	5
1. LES ORIGINES DU BUDGET	6
1.1 La Communauté européenne du charbon et de l'acier, 1952	6
1.2 La Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, 1958	7
1.3 Le traité de fusion, 1967	7
1.4 Le traité de Luxembourg (1970) et le traité de Bruxelles (1975)	8
2. DU MARCHÉ COMMUN AU MARCHÉ INTÉRIEUR	11
2.1 Perspectives financières et cadres financiers pluriannuels à partir de 1988	11
2.2 Le budget annuel depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009	13
3. RESSOURCES PROPRES DEPUIS 1970	15
3.1 Ressources propres dans les années 1970	15
3.2 Le rabais britannique – Fontainebleau, 1984	20
3.3 Les ressources propres et le marché intérieur	20
4. CONTRÔLE DU BUDGET	23
5. AUTRES NOTIONS	25
5.1 Engagements, paiements et RAL	25
5.2 Crédits dissociés et non dissociés	25
5.3 Préaffectation et non-préaffectation	25
5.4 L'accord tacite	25
5.5 «Pas de ligne budgétaire sans base juridique»	26
RÉFÉRENCES	27
ANNEXES	30

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: contributions en pourcentage des États membres et droits de vote, 1958-1974	15
Tableau 2: évolution des ressources propres depuis 1970	17

LISTE DES GRAPHIQUES

Figure 1: La procédure budgétaire en 1975	10
Figure 2: Shares of expenditure since 1988 (baseline: commitments at 1.28% GNP in 1993-99)	12
Figure 3: la procédure budgétaire depuis 2009	14
Figure 4: Évolution des ressources propres depuis 1958	21

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I	
Calendrier du budget de l'UE	30
ANNEXE II	
Cycle de vie du budget annuel et de sa décharge, exemple du budget 2019	32
ANNEXE III	
Engagements de dépenses pluriannuels depuis 1988	33

SYNTHÈSE

En 1952, la première communauté politique européenne du charbon et de l'acier a été créée et dotée d'institutions centrales et indépendantes qui pouvaient prélever des impôts sur les secteurs du charbon et de l'acier. Cette compétence échappait au contrôle direct des États membres. Si la politique budgétaire actuelle de l'Union européenne se caractérise par la réticence des autorités nationales à permettre à l'Union d'exercer une activité budgétaire, il s'agit d'une tension qui dure depuis près de 70 ans. Après les années 1960, la Communauté du charbon et de l'acier a vu son rôle réduit. La communauté de l'énergie atomique, la communauté économique ainsi que l'Union européenne par la suite, n'ont pas permis à leurs institutions centrales d'exercer un pouvoir de prélèvement direct d'impôts.

La présente note d'information analyse les pouvoirs budgétaires des trois Communautés européennes fondées dans les années 1950. Elle explique le mode de fonctionnement de leurs budgets et les changements intervenus dans les années 1960 au fur et à mesure de la fusion des communautés et de l'augmentation des dépenses en faveur de nouveaux domaines politiques, notamment le Fonds social européen et l'agriculture. Cette augmentation des dépenses a créé une tension entre des États membres aux priorités différentes, qui ont été résolues par le traité de Luxembourg de 1970. Les solutions apportées prévoyaient une base de financement permanente pour le budget et un pouvoir accru de modification et de contrôle du budget par le Parlement européen.

Les dépenses ont encore augmenté au cours des années 1970 et 1980 avec l'introduction, puis le renforcement, de la politique de cohésion. Avec son élection directe en 1979, le Parlement européen, dont les membres étaient auparavant nommés par les parlements nationaux, est devenu plus conscient de son poids et a eu des désaccords budgétaires avec le Conseil, qui représente les États membres. Le lancement du programme relatif au marché intérieur en 1987 a nécessité des investissements supplémentaires. Le budget est donc devenu plus important. La programmation financière pluriannuelle (ou perspectives budgétaires) a éliminé certaines tensions des processus annuels.

L'histoire du financement du budget est ensuite abordée. Elle commence avec l'accord sur le financement permanent du budget, conclu en même temps que le traité de Luxembourg en 1970. Avec l'augmentation des dépenses dans les années 1970 et 1980, les tensions se sont également accrues du côté du financement. Les Britanniques, notamment, étaient mécontents au sujet de leur contribution déséquilibrée au budget. En 1984, ils se sont vu attribuer une « correction » permanente. Plus tard, cela a conduit à la mise au point de « corrections » plus réduites pour d'autres États membres. En 1988, le budget du marché intérieur, devenu bien plus important, a nécessité une augmentation du financement, qui s'est concrétisée par la création d'une nouvelle ressource basée sur le produit national brut de chaque État membre. Depuis lors, le financement a fluctué sans changement majeur, si ce n'est une réduction du recours à la taxe sur la valeur ajoutée et une augmentation concomitante de ce qui est tiré de la richesse nationale.

La présente note d'information traite du rôle des institutions de contrôle des comptes des premières communautés. En 1975, la Cour des comptes a été créée en tant qu'institution indépendante. Elle publie un rapport annuel sur les comptes de l'Union et choisit d'établir une « déclaration d'assurance » si les comptes sont en ordre. Depuis 1979, le Parlement européen est doté d'une commission de contrôle spécialisée qui examine les comptes annuels et les rapports de la Cour des comptes. Cette

commission prépare la décision du Parlement de ratifier les comptes de l'exercice correspondant dans le cadre d'une «décharge».

La dernière partie apporte quelques définitions techniques relevant du domaine budgétaire. Il s'agit notamment des engagements, des paiements et du reste à liquider (RAL), des crédits dissociés et non dissociés, de la préaffectation et de la non-préaffectation, ainsi que de l'importance de l'accord tacite, ainsi que de la notion «pas de ligne budgétaire sans base juridique».

Un calendrier de l'histoire du budget figure à l'annexe I de la présente note.

1. LES ORIGINES DU BUDGET

- Le fonctionnement budgétaire des premières Communautés
- Les conséquences de la fusion des Communautés
- L'augmentation des dépenses des Communautés
- Les traités budgétaires des années 1970 et le pouvoir croissant du Parlement européen en matière de budget annuel

1.1 La Communauté européenne du charbon et de l'acier, 1952

Première communauté politique de l'Europe, la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) a vu le jour en 1952. Son rôle consistait à réglementer les industries du charbon et de l'acier dans les six États membres fondateurs (Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg et Pays-Bas) et à créer un marché unique pour ces produits. La CECA était gouvernée par quatre institutions centrales et intégrées:

- la Haute Autorité, organe exécutif, prédécesseur de la Commission européenne;
- un Conseil représentant les États membres, présidé par rotation pour des périodes de trois mois par un des États membres;
- une Assemblée composée de délégués des parlements nationaux, ancêtre du Parlement européen;
- une Cour de justice pour statuer sur les litiges juridiques.

La Haute Autorité exerçait des pouvoirs importants dans les domaines du charbon et de l'acier. Ces pouvoirs incluaient notamment la gestion indépendante des ressources de la CECA. À la différence des Communautés européennes ultérieures, la CECA n'a pas fonctionné sur la base d'un budget annuel. La CECA était financée par un prélèvement d'un maximum de 1 % du chiffre d'affaires des industries du charbon et de l'acier, des droits sur les importations de charbon et de l'acier et des amendes équivalant à un maximum de 5 % du chiffre d'affaires des entreprises concernées. La Haute Autorité fixait le prélèvement au sein de ces limites, et sa décision ne pouvait être bloquée qu'à la majorité de quatre des six États membres réunis au sein du Conseil.

Les fonds levés grâce à cette véritable taxe européenne, le prélèvement, pouvaient être utilisés pour les dépenses administratives des institutions de la CECA (article 78 du traité CECA) ou pour la recherche technique et économique relative au charbon et à l'acier (article 55 du traité CECA). En ce qui concerne l'adaptation des secteurs du charbon et de l'acier (article 56 du traité CECA), la CECA pouvait prêter de l'argent provenant d'emprunts sur les marchés financiers (article 51, paragraphe 1, du traité CECA), ce qui générait une dette, qui a été interdite dans les traités européens ultérieurs. Les dépenses

administratives étaient autorisées à l'unanimité par une «commission des quatre présidents», composée des présidents de chacune des quatre institutions et présidée par le président de la Cour de justice.

1.2 La Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, 1958

La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et la Communauté économique européenne (CEE) sont entrées en vigueur en 1958. Leurs institutions existent encore: la Commission exécutive, l'Assemblée (qui est devenue le Parlement européen), le Conseil représentant les gouvernements des États membres et la Cour de justice.

Le budget de l'Euratom était divisé en rubriques opérationnelles (administratives) et de recherche et d'investissement. Les budgets de l'Euratom et de la CEE devaient être en équilibre — contrairement à celui de la CECA — et leurs procédures constituent la base de la procédure budgétaire qui existe à ce jour: la Commission proposait un budget annuel, l'Assemblée était consultée et le Conseil décidait (article 171 du traité Euratom; article 199 du traité CEE).

Depuis 1958, chaque institution et agence transmettait une estimation de ses futurs besoins financiers au cours du premier semestre de chaque année. La Commission proposait le budget de l'année suivante avant le mois de septembre. Le Conseil décidait, par un vote à la majorité qualifiée de ses membres¹, avant octobre. L'Assemblée disposait d'un mois pour proposer des modifications. Le Conseil arrêta ensuite une décision finale à la majorité qualifiée ou à l'unanimité en fonction du domaine d'action.

Si le budget n'était pas arrêté avant le début de la nouvelle année, des budgets mensuels provisoires ou «douzièmes provisoires» entraient en vigueur (article 204 du traité CEE), ce qui est toujours le cas aujourd'hui (article 315 du traité FUE).

Une fois le budget adopté, la Commission le met en œuvre. L'article 179 du traité Euratom et l'article 209 du traité CEE, tout comme les traités qui leur ont succédé, prévoyaient l'adoption d'un règlement financier, un acte de droit commun visant à établir les règles de gestion du budget au-delà de ce qui était précisé dans les traités.

Enfin, l'article 180 du traité Euratom et l'article 206 du traité CEE ont établi une procédure d'audit et une commission de contrôle des comptes (voir la section 4 de la présente note d'information).

1.3 Le traité de fusion, 1967

1967 marque l'entrée en vigueur du traité de fusion entre les différentes Communautés européennes. Ce traité intègre la Haute Autorité dans la Commission européenne et crée une structure unique pour le Parlement européen, le Conseil, la Cour de justice et la commission des comptes. Le prélèvement CECA a été maintenu jusqu'en 2002. Il était approuvé par la Commission, tandis que le droit du

¹ Chaque État membre disposait d'un certain nombre de voix en fonction de sa taille. De 1958 à 2009, le seuil de la majorité qualifiée, lorsque l'unanimité ne s'applique pas, a varié entre 67 et 74 % des voix. Le nouveau seuil prévu par le traité de Lisbonne est de 55 % des États membres, ce qui représente au moins 65 % de la population de l'Union. Le nombre de voix par État membre dans les années 1960 est illustré dans le tableau 1.

Parlement européen d'être consulté sur les budgets Euratom et CEE a été étendu à celui de la CECA (De Feo 2015a: 23). Le commissaire aux comptes de la CECA a été maintenu jusqu'en 1977. Les dépenses administratives de la CECA ont été reprises par le budget de la Communauté européenne et la «commission des quatre Présidents» a été supprimée. En 2002, le traité CECA a expiré et les dispositions financières relatives au charbon et à l'acier sont devenues entièrement du ressort du budget de l'Union européenne.

Parallèlement à l'évolution des politiques européennes en matière de dépenses, il y eut des pressions pour modifier les dispositions budgétaires des traités. La CECA et l'Euratom disposaient dès le départ de budgets d'investissement. En 1958, la première politique de dépenses de la CEE a été lancée, le Fonds social européen (FSE), qui investissait dans la formation professionnelle et la réinsertion des chômeurs sur le marché du travail.

La politique agricole commune est devenue un poste de dépenses en 1962 (De Feo 2015b: 30) pour réagir aux subventions agricoles d'autres pays, comme les États-Unis. L'accent a été mis sur la production, les préoccupations environnementales et l'orientation vers le marché n'apparaissant qu'au cours des années suivantes. Il était prévu que les dépenses agricoles seraient financées par des droits de douane, qui n'ont été approuvés qu'en 1970. Jusqu'à cette date, des contributions fixes de chaque État membre s'appliquaient. La première période de financement a été pluriannuelle de 1962 à 1965, date à laquelle elle a été renouvelée pour trois années supplémentaires. La pression s'accrut en faveur d'un nouveau traité qui pourrait garantir le financement à long terme de l'agriculture (demande de la France) en échange d'un contrôle accru du budget par le Parlement européen et de l'ouverture à l'adhésion britannique aux Communautés, que la France a concédé aux autres membres.

1.4 Le traité de Luxembourg (1970) et le traité de Bruxelles (1975)

Jusqu'en 1970, le Parlement européen n'avait exercé que le droit d'être consulté sur le budget, mais il revendiquait le droit de proposer des amendements. Les traités de Luxembourg et de Bruxelles coïncident également avec le premier élargissement de la Communauté au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni, la décision de créer des ressources propres ou un financement permanent pour le budget au moyen de droits de douane et d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (voir section 3), et la création du Fonds européen de développement régional pour répondre aux besoins de développement des régions d'Irlande, d'Italie et du Royaume-Uni.

Le traité de 1970 distingue deux catégories de dépenses: les dépenses obligatoires (DO) que la Communauté était tenue de payer en raison de leur définition vague de «dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés avec ceux-ci» (article 272, paragraphe 4, CE), et tout ce qui était considéré comme des dépenses non obligatoires (DNO). La classification des dépenses comme DO ou DNO donnait lieu à des différends parce que chaque type de dépense donnait des pouvoirs différents au Conseil ou au Parlement européen. La Cour européenne a renvoyé la définition au Parlement européen et au Conseil pour qu'ils décident (Parlement européen, Conseil et Commission 1982). Les subventions directes dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, ainsi que les dépenses liées aux accords internationaux, ont été considérées comme des DO, alors que presque toutes les autres étaient des DNO, une distinction qui a duré jusqu'au traité de Lisbonne en 2009 (Benedetto et Høyland, 2007).

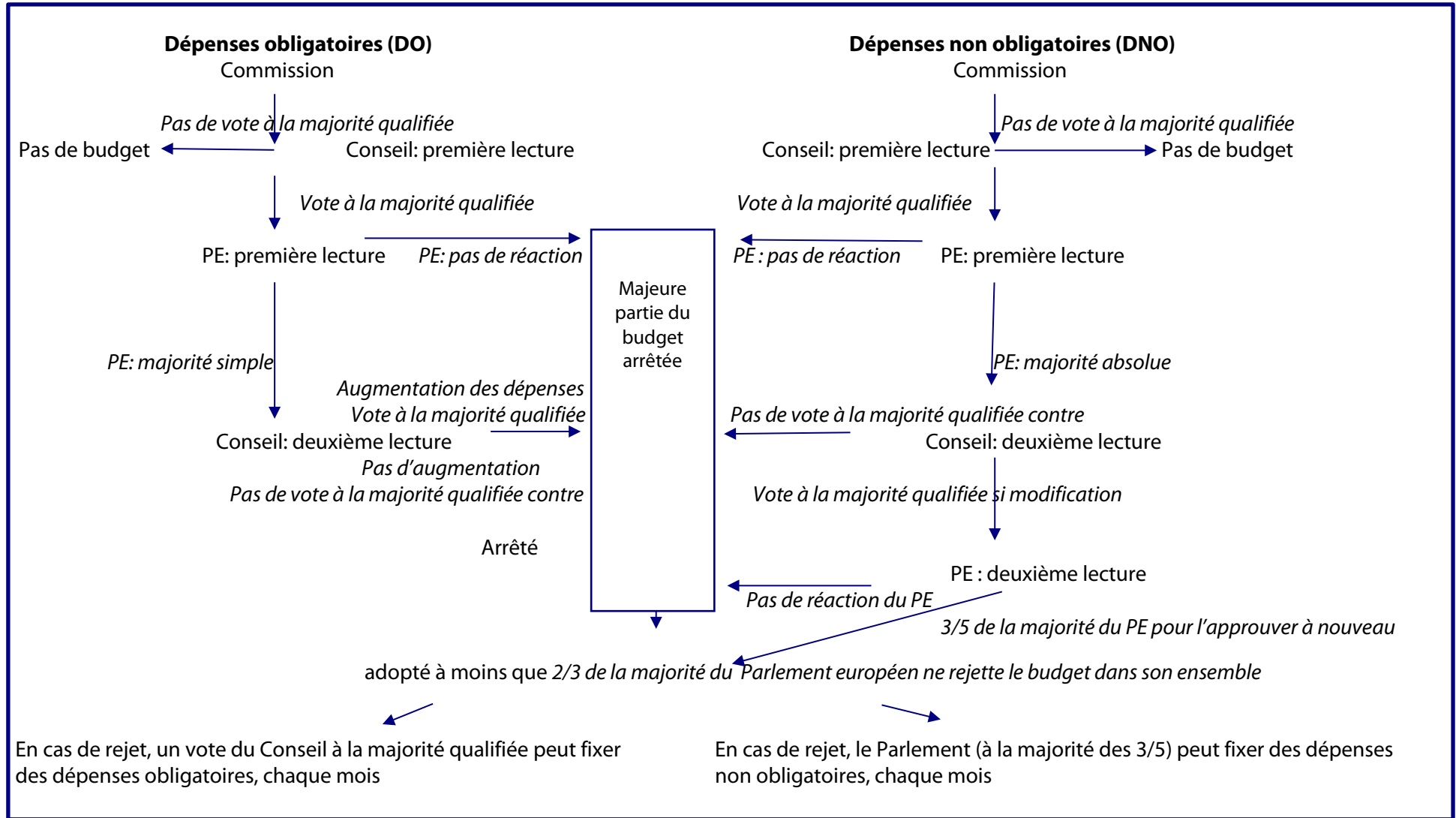
Dans le cadre de la procédure de 1975 (voir figure 1), le Conseil votait à la majorité qualifiée. En cas de désaccord entre le Conseil et le Parlement, le Conseil était en mesure d'imposer sa préférence au

Parlement pour les DO, alors que le Parlement pouvait faire de même et supplanter le Conseil pour les DNO. En 1975, le Parlement obtint le pouvoir de rejeter définitivement le budget.

Les traités de 1970 et de 1975 ont également transformé les pouvoirs de contrôle du Conseil et du Parlement européen, et en 1977, la commission de contrôle des comptes est devenue une institution communautaire, rebaptisée Cour des comptes (voir section 4).

Enfin, le traité de 1970 a autorisé le remplacement des contributions fixes des États membres par des ressources propres à l'échelle de la Communauté, ce qui a nécessité l'adoption d'un nouvel acte juridique appelé «décision relative aux ressources propres» (pour plus d'informations à ce sujet, voir la section 3).

Figure 1: La procédure budgétaire en 1975



Source: adapté de Benedetto et Høyland (2007)

2. DU MARCHÉ COMMUN AU MARCHÉ INTÉRIEUR

- Le Parlement élu et le conflit budgétaire
- Vers un marché intérieur
- La programmation financière pluriannuelle
- Les budgets annuels et le traité de Lisbonne

En 1979, les premières élections directes au Parlement ont eu lieu. Le budget était alors plus important, couvrant les politiques agricoles, sociales et de développement régional, soutenu par un financement plus solide au moyen des ressources propres (voir la section 3).

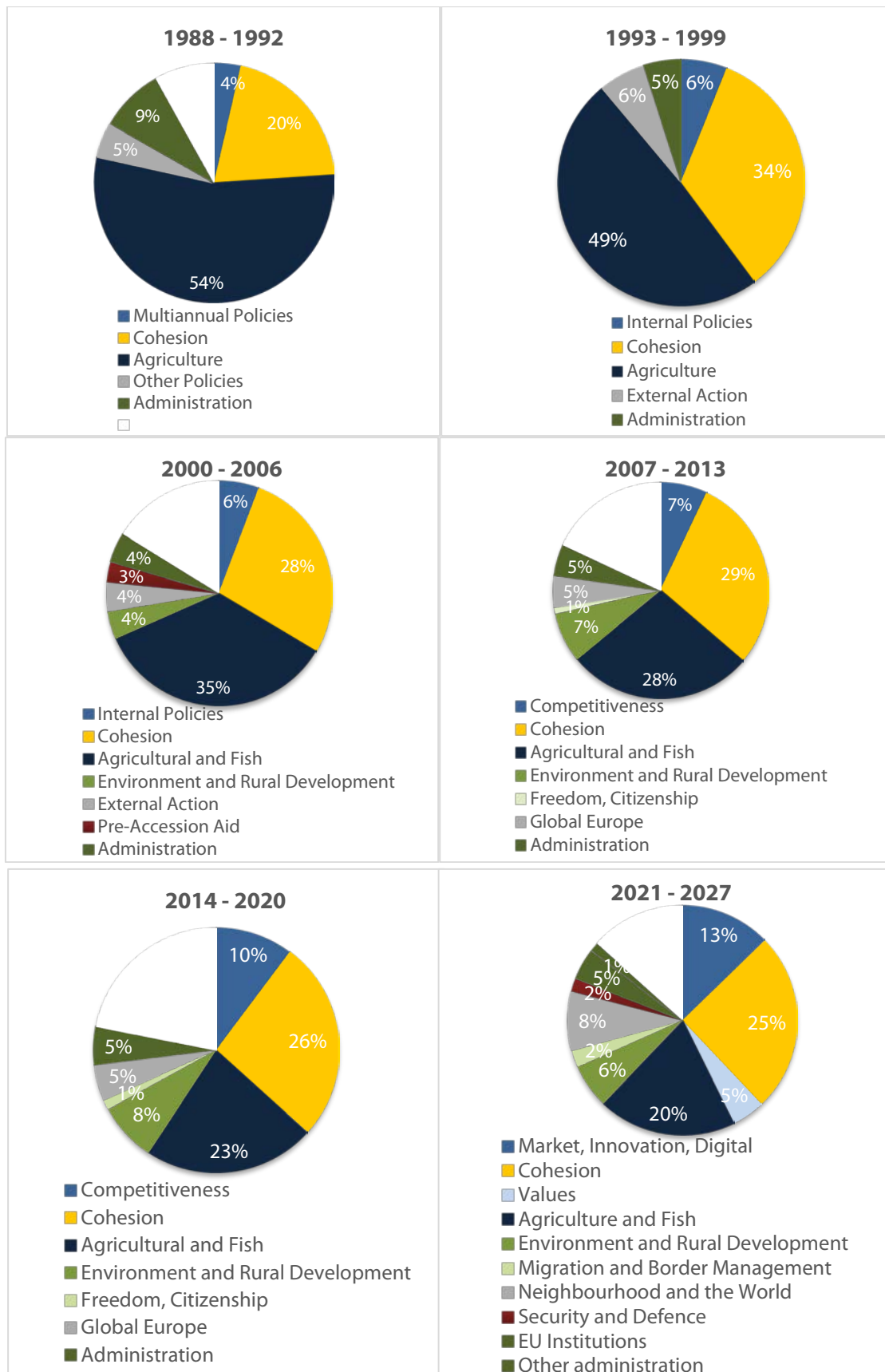
Au fur et à mesure de la progression des années 1970 et 1980, l'accord de 1970 a commencé à perdre de sa pertinence. Le Parlement européen élu a revendiqué une plus grande influence: il n'était initialement pas parvenu à un accord sur les budgets de 1980, 1985, 1986 et 1988 (De Feo 2017: 47). Après une absence d'accord et un recours aux budgets mensuels provisoires, le budget annuel pour 1980 a été approuvé avec un retard de 7 mois. Le budget de 1982 a été adopté par le Parlement européen sans l'accord du Conseil sur les DNO, ce qui a conduit à un arrêt de la Cour de justice qui contraignait le Parlement et le Conseil à négocier une définition de ce qui était considéré comme DO ou DNO (De Feo 2017: 49).

Après la ratification de l'Acte unique européen en 1987, qui a créé le marché intérieur, la Commission a présenté des plans en vue d'un nouvel accord entre la Commission, le Conseil et le Parlement européen (accord interinstitutionnel) sur un budget à plus long terme, ou perspectives financières (Commission européenne, 1987). Il en a résulté une augmentation de la taille du budget, en particulier pour la cohésion régionale en Grèce, au Portugal et en Espagne en vue de préparer le marché intérieur. Une programmation à long terme fut introduite, et le budget fut stabilisé sur des périodes de plusieurs années, de manière à mettre un terme au conflit budgétaire des années 1980 entre le Parlement européen et le Conseil. Ce paquet a duré de 1988 à 1992 (figure 2 et annexe III).

2.1 Perspectives financières et cadres financiers pluriannuels à partir de 1988

Les premières perspectives financières à long terme ont débuté en 1988. Elles ont été rebaptisées cadres financiers pluriannuels (CFP) en 2009 par le traité de Lisbonne, et le concept de CFP a été inséré dans les traités à l'article 312 du traité FUE. Dans le cadre des CFP, des niveaux de dépenses, ou des plafonds, sont fixés. Les dépenses effectives sont exécutées dans le cadre de programmes de dépenses tels que le FSE, et le versement de l'argent a lieu dans le cadre des budgets annuels. Sur le plan procédural, c'est la Commission qui propose la perspective ou le CFP. Sa proposition requiert un accord entre le Parlement et un Conseil unanime. Avant 2009, elle devait également être ratifiée par les parlements nationaux, ce qui n'est plus nécessaire à présent. En l'absence d'accord sur un nouveau programme pluriannuel de dépenses au moment de l'expiration de l'ancien programme de dépenses, les niveaux préexistants de dépenses sont prorogés, même en cas d'expiration des programmes de dépenses. Avant 2009, la Commission, le Conseil ou le Parlement avaient le pouvoir de voter pour mettre fin à la programmation pluriannuelle et revenir à la situation de budgétisation annuelle, telle qu'elle existait avant 1988. En 2009, le traité de Lisbonne a supprimé ce pouvoir de sabotage. Si le nouveau CFP n'est pas adopté, le précédent est destiné à être prorogé.

Figure 2: Shares of expenditure since 1988 (baseline: commitments at 1.28% GNP in 1993-99)



Source: Annex II

Depuis 1988, combien d'argent a été dépensé? Comme le montre l'annexe III, les engagements, qui sont des dépenses prévisionnelles, ont augmenté en termes réels, passant de 1,00 % de la richesse collective de la CEE — produit national brut (PNB) — à 1,20 % en 1988 en raison de la décision d'investir dans le programme du marché intérieur, en particulier dans le domaine de la cohésion dans les régions les moins développées. En 1993, ce pourcentage est passé à 1,28 % afin de permettre un plus grand investissement dans la cohésion lors de la préparation de l'entrée en vigueur de l'euro à la fin des années 1990, ainsi que dans les politiques internes qui incluent la recherche et l'innovation (R&I). La période suivante de programmation, qui a débuté en 2000 et préparait les anciens États membres à l'élargissement de l'Union européenne de 2004, a entraîné une réduction réelle du budget à 1,08 % du PNB. Les montants destinés aux politiques internes telles que la R&I et l'aide de préadhésion ont été augmentés, tandis que les dépenses agricoles ont été réduites. À la suite de l'élargissement de 2004, une autre réduction des dépenses a eu lieu en 2007, avec toutefois une légère augmentation pour la «compétitivité», la plupart des politiques internes ayant été renommées. Les dépenses en faveur de l'agriculture et du développement rural ont été réduites, et une nouvelle rubrique, dotée d'un financement très réduit, a été introduite en faveur de la citoyenneté, de la liberté, de la sécurité et de la justice. En 2014, les dépenses en termes réels ont encore été réduites à 1,00 % du revenu national brut (RNB)², au sein duquel le financement de la compétitivité, en particulier de la R&I, a augmenté, tandis que le financement de l'agriculture a diminué.

Les montants proposés pour la période de financement à partir de 2021 prévoient une augmentation à 1,11 % du RNB pour tenir compte de l'impact du Brexit. La compétitivité entre maintenant dans la rubrique «Marché unique» et perd le programme Erasmus+, qui passe sous le titre «Cohésion et valeurs». Compte tenu de la réaffectation d'Erasmus+, les autres points de ce qui était auparavant la rubrique «compétitivité» ont vu leur dotation sensiblement augmenter dans la proposition. Le financement de la cohésion et de l'agriculture en revanche a été fortement réduit. Dans le contexte des crises liées à la sécurité et aux migrations, les anciennes rubriques «Sécurité et citoyenneté de l'Union» et «L'Europe dans le monde» (politique étrangère) seront restructurées et les chapitres «Migration et gestion des frontières», «Sécurité et défense» et «Voisinage et monde» bénéficieront de lignes budgétaires nettement plus importantes. Les chiffres présentés dans cette section constituaient la base de la proposition de la Commission et étaient encore sujets à modification et à accord entre le Conseil et le PE en mai 2019.

La figure 2 illustre l'évolution en pourcentage des différents types de dépenses depuis 1988, en prenant la période 1993-1999 (et son niveau relativement élevé d'engagements, soit 1,28 % du PNB) comme référence. En retenant l'option d'un budget inférieur à 1,28 %, l'Union fait aussi le choix de ne pas réinvestir ailleurs les sommes économisées dans certains domaines. Pour chaque période, le financement des rubriques est donc à considérer par rapport à la période 1993-1999, la part «non budgétisée» apparaissant en blanc sur les diagrammes.

2.2 Le budget annuel depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009

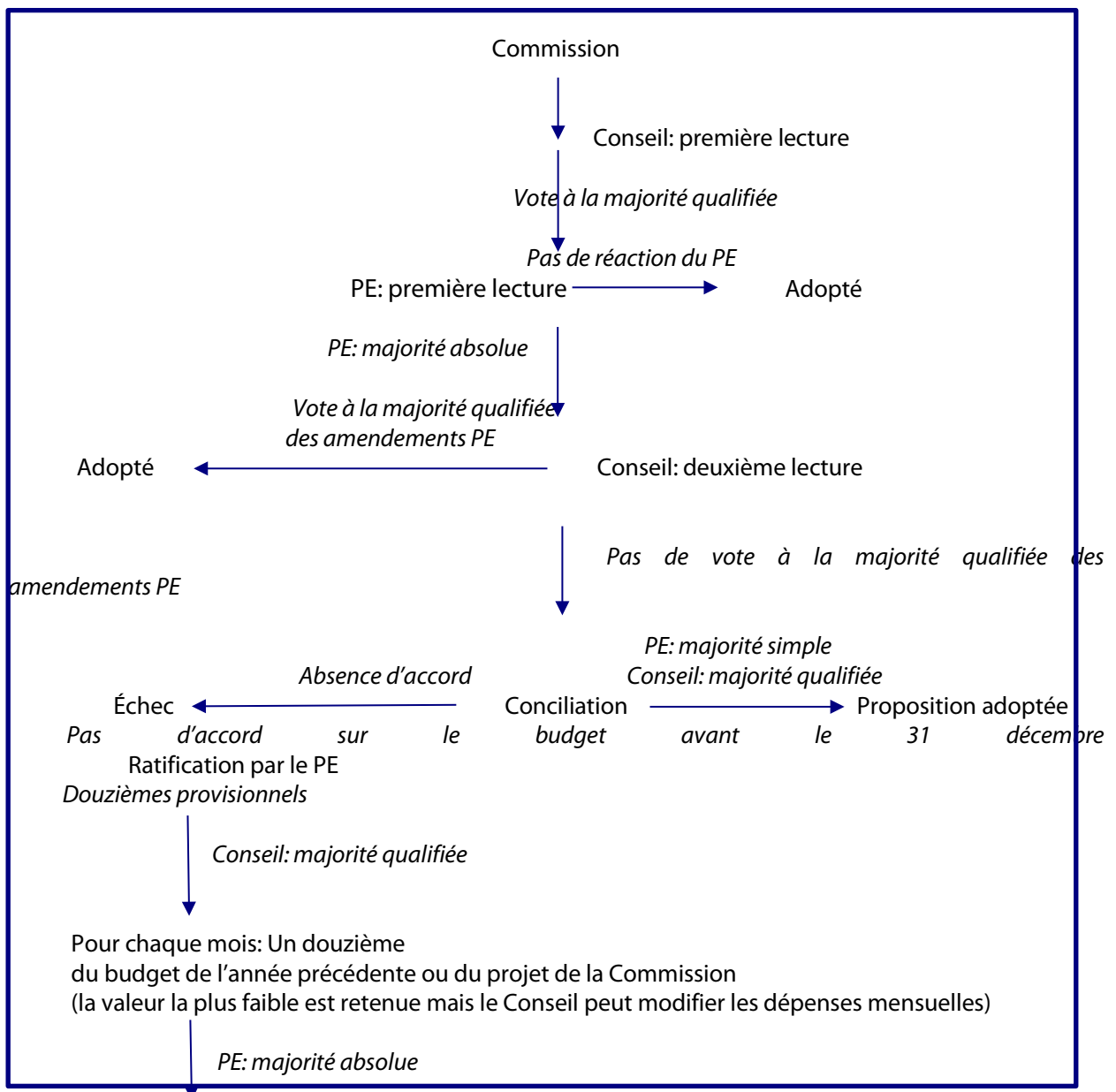
Depuis 2009, la procédure budgétaire annuelle a sensiblement évolué par rapport à celle de 1975 (figure 1). La nouvelle procédure (articles 314 et 315 du traité FUE) est présentée à la figure 3. Malgré quelques différences importantes, elle s'apparente beaucoup à la procédure législative ordinaire, qui

² Le RNB est une définition comptable nationale très proche du produit intérieur brut et du PNB, mais avec quelques corrections afin de mieux refléter la richesse relative. Il a remplacé le PNB en tant que définition comptable pour le montant du budget en 2007.

permet au Conseil et au Parlement de prendre des décisions conjointes sur la plupart des actes législatifs de l'Union. L'annexe II présente le cycle de vie d'un budget annuel.

La Commission élabore un avant-projet de budget, le Conseil décide ou non de modifier la proposition et adopte une position à la majorité qualifiée qu'il transmet au Parlement européen, lequel peut à son tour proposer des amendements à la majorité absolue de ses membres. Si le Conseil et le Parlement ne peuvent parvenir à un accord, un comité de conciliation composé de membres des deux institutions s'emploie à trouver à un compromis. En l'absence d'accord dans un délai de trois semaines, le budget est rejeté et la Commission doit présenter un nouveau projet. Si le comité de conciliation parvient à un accord, sa décision doit être approuvée par le Parlement et le Conseil. Ces tractations peuvent parfois aboutir à des résultats baroques décrits par Benedetto (Benedetto 2013, P. 359)

Figure 3: la procédure budgétaire depuis 2009



Le PE peut bloquer toute augmentation mensuelle votée par le Conseil

Source: adapté de Benedetto et Høyland (2007)

En l'absence d'accord sur le budget au 31 décembre, les douzièmes provisionnels prennent le relais à partir du mois de janvier. Chacun de ces douze budgets mensuels équivaut à un douzième des dépenses totales de l'année précédente ou de celles proposées par la Commission (le montant retenu étant le moins élevé). Le Conseil peut modifier ces dépenses, tandis que le Parlement ne peut que s'opposer aux augmentations. C'est pourquoi les budgets annuels devraient être à l'avenir plutôt revus à la baisse qu'à la hausse (Benedetto 2013). Dans certains cas, le Parlement peut utiliser son approbation d'un nouveau CFP cadre financier pluriannuel comme levier pour arracher des concessions au Conseil. C'est ce qui s'est passé en 2013, lors des négociations concernant le CPF 2014-2020. En contrepartie de son accord, le Parlement européen a obtenu un léger accroissement des dépenses pour 2013 et 2014, une flexibilité accrue du CFP et le réexamen des ressources propres (Benedetto 2019).

3. RESSOURCES PROPRES DEPUIS 1970

- Financement du budget de l'Union
- Financement permanent depuis 1970
- Le rabais britannique et autres rabais
- Retour aux contributions nationales par le RNB

3.1 Ressources propres dans les années 1970

Les ressources propres sont le volet «financement» ou «recettes» du budget, et leur réforme s'est souvent accompagnée de changement sur le plan des dépenses. La CECA a été financée entre 1952 et 2002 par un prélèvement sur le chiffre d'affaires des industries du charbon et de l'acier. À l'origine, Euratom et la CEE ont été financées selon les barèmes de contribution fixés par leurs traités respectifs: article 172 pour Euratom, article 200 pour la CEE (tableau 1). En raison de leur moindre prospérité, l'Italie et les Pays-Bas ont moins contribué aux programmes de recherche du FSE et d'Euratom qu'aux autres politiques. L'article 200 du traité CEE prévoyait que les taux de contribution provisoires pouvaient être remplacés par des ressources propres réelles, ce qui a été mis en œuvre en 1970 par une modification du traité suivie de la première décision relative aux ressources propres (Conseil 1970). Le contenu de l'accord de 1970 et des accords ultérieurs est présenté au tableau 2. La figure 4 montre la part de chaque ressource propre dans le financement de la Communauté puis de l'Union.

Tableau 1: contributions en pourcentage des États membres et droits de vote, 1958-1974

	BE	DE	FR	IT	LU	NL
CONTRIBUTIONS						
Dépenses administratives CEE, Euratom 1958-1970	7,9	28	28	28	0,2	7,9
Contributions de la CEE au FSE 1958-1970	8,8	32	32	20	0,2	7
Contributions pour la recherche Euratom 1958-1970	9,9	30	30	23	0,2	6,9
Mesures transitoires au fur et à mesure de l'introduction des ressources propres 1971-1974	6,8	32,9	32,6	20,2	0,2	7,3
DROIT DE VOTE						

Vote par pays à la majorité qualifiée des 12/17 jusqu'en 1972	2	4	4	4	1	2
Vote par pays pour les décisions du FSE, 67/100 jusqu'en 1972	8	32	32	20	1	7

Sources: (articles 148, 200 et 203 CEE; article 176 Euratom, Conseil 1970)

Le budget a été fixé à 1 % du PNB. Il devait être financé par les prélèvements agricoles et les cotisations «sucre», ainsi que par des droits de douane extérieurs. Si cela s'avérait insuffisant, le reste devait être prélevé sur la TVA des États membres. Lors de la création de l'Union douanière de la CEE en 1967, il existait déjà un droit de douane extérieur mais ces recettes revenaient à l'État membre percepteur. À partir des années 1970, ces recettes devaient être transférées au niveau européen, mais l'État de perception conservait 10 % des recettes douanières. L'accord a été mis en œuvre entre 1971 et 1974, l'écart de recettes jusqu'à cette date étant financé au prorata des possibilités de chaque pays, tel qu'indiqué dans le tableau 1. À partir de 1975, 1 % du montant total des recettes TVA devait être mis à disposition avec effet à l'année 1977.

Tableau 2: évolution des ressources propres depuis 1970

1970	1985	1988	1994
Tarif douanier extérieur, taxes agricoles et taxes sur le sucre	Tarif douanier extérieur, taxes agricoles et taxes sur le sucre	Tarif douanier extérieur, taxes agricoles et taxes sur le sucre	Tarif douanier extérieur, taxes agricoles et taxes sur le sucre
Montant de 10 % retenu par l'État membre percepteur Introduction progressive 1971-1974	Montant de 10 % retenu par l'État membre percepteur	Montant de 10 % retenu par l'État membre percepteur	Montant de 10 % retenu par l'État membre percepteur
Introduction progressive entre 1975 et 1977 d'une ressource TVA de 1 %, pleinement effective à partir de 1978	La ressource TVA passe de 1 % à 1,4 % en 1986 puis à 1,6 % en 1988	Ressource TVA à 1,4 %	La ressource TVA passe progressivement de 1,4 % à 1 % entre 1995 et 1999
		Plafonnement de la ressource TVA pour les pays où les dépenses de consommation dépassent 55 % du PNB	Plafonnement de la ressource TVA à 50 % du PNB à partir de 1995 pour la Grèce, l'Espagne, l'Irlande et le Portugal, et de 1995 à 1999 pour tous les autres
	Rabais britannique de 66 % de la contribution nette du Royaume-Uni financé par la TVA des autres États membres	Rabais de 66 % de la contribution nette du Royaume-Uni financé par les parts de PNB des autres États membres	Rabais de 66 % de la contribution nette du Royaume-Uni financé par les parts de PNB des autres États membres
	Réduction de 33 % de la contribution de l'Allemagne au rabais britannique Somme forfaitaire d'un milliard d'écus versée au Royaume-Uni en 1985 sur la part de TVA des autres États membres	Réduction de 33 % de la contribution de l'Allemagne au rabais britannique	Réduction de 67 % de la contribution de l'Allemagne au rabais britannique
		Compensation par la ressource PNB	Compensation par la ressource PNB

		Plafonnement des engagements à 1,3 % du PNB Plafonnement des paiements à 1,15 % du PNB en 1988 jusqu'à 1,2 % en 1992	Plafonnement des engagements à 1,335 % du PNB Plafonnement des paiements à 1,21 % du PNB en 1995 jusqu'à 1,27 % en 1999
--	--	---	--

Sources: Conseil (1970, 1985, 1988, 1994, 2000, 2007, 2014) et Commission (2018a).

Tableau 2: évolution des ressources propres depuis 1970

2000	2007	2014	Proposition pour la période postérieure à 2020
Tarif douanier extérieur, taxes agricoles et taxes sur le sucre Montant de 25 % (au lieu de 10 %) retenu par l'État membre percepteur	Tarif douanier extérieur et taxes Montant de 25 % retenu par l'État membre percepteur	Tarif douanier extérieur et taxes Montant de 20 % (au lieu de 25 %) retenu par l'État membre percepteur	Tarif douanier extérieur et taxes Montant de 10 % (au lieu de 20 %) retenu par l'État membre percepteur
Ressource TVA de 1 % en 2000-2001, de 0,75 % en 2002-2003, et de 0,5 % à partir de 2004 Plafonnement de la ressource TVA pour les pays où les dépenses de consommation dépassent 50 % du PNB	Réduction de la ressource TVA de 0,5 % à 0,3 %, sauf pour l'Autriche (0,225 %), l'Allemagne (0,15 %), Les Pays-Bas et la Suède (0,1 %) Plafonnement de la ressource TVA pour les pays où les dépenses de consommation dépassent 50 % du RNB	Ressource TVA de 0,3 %, réduite à 0,15 % pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède Plafonnement de la ressource TVA pour les pays où les dépenses de consommation dépassent 50 % du RNB	Ressource de TVA de 0,3 %, augmentée pour DE, NL et SE sur la base des ressources TVA réelles
Rabais de 66 % sur la contribution nette du Royaume-Uni financée par les parts PNB des autres États membres, à l'exclusion des montants liés aux élargissements à partir de 2004	Rabais de 66 % sur la contribution nette du Royaume-Uni financée par les parts RNB des autres États membres, à l'exclusion des montants liés aux élargissements à partir de 2004	Rabais de 66 % sur la contribution nette du Royaume-Uni financée par les parts RNB des autres États membres, à l'exclusion des montants liés aux dépenses non agricoles dans	Rabais britannique supprimé du fait du Brexit Rabais forfaitaires progressivement supprimés de 2021 à 2025 (AT, DE, DK, NL et SE)

Réduction de 75 % de la contribution au rabais britannique (Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Suède)	Réduction de 75 % de la contribution au rabais britannique (Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Suède) Rabais forfaitaires annuels pour les Pays-Bas (605 millions d'euros) et la Suède (150 millions), financés par les parts RNB des autres États membres	les États devenus membres à partir de 2004 Réduction de 75 % de la contribution au rabais britannique (Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Suède) Rabais forfaitaires annuels pour le Danemark (130 millions d'euros), les Pays-Bas (695 millions) et la Suède (185 millions) Rabais forfaitaire de 60 millions d'euros pour l'Autriche, financé par les parts RNB des autres États membres	Taux d'appel de 3 % sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés Part de 20 % des recettes provenant du système européen d'échange de quotas d'émission Taxe de 80 centimes d'euros par kilogramme d'emballage plastique non recyclé
Compensation par la ressource PNB	Compensation par la ressource RNB	Compensation par la ressource RNB	Compensation par la ressource RNB
Plafonnement des engagements à 1,335 % du PNB, plafonnement des paiements à 1,27 % du PNB	Plafonnement des engagements à 1,31 % du RNB, plafonnement des paiements à 1,24 % du RNB	Plafonnement des engagements à 1,29 % du RNB, plafonnement des paiements à 1,23 % du RNB	Plafonnement des engagements à 1,35 % du RNB Plafond des paiements à 1,29 % du RNB

En 1970 et 1975, la Commission et le Parlement ont demandé que le Parlement soit réellement consulté sur l'introduction et la modification des ressources propres, qu'il puisse donner son avis conforme sur la fixation du prélèvement CECA et qu'il soit habilité à contracter des dettes (Benedetto 2017: 619). Toutes ces demandes ont été rejetées par le Conseil. Depuis, le PE a plusieurs fois tenté d'influer sur les ressources propres, mais ses efforts se sont soldés par des échecs à moins de lier la modification voulue à d'autres questions (Benedetto 2019 Lindner 2006). Les ressources propres continuent de ne pouvoir être adoptées ou modifiées que si le Conseil, après consultation du PE, adopte à l'unanimité une décision qui devra ensuite être ratifiée par l'ensemble des parlements nationaux (article 311 du traité FUE).

3.2 Le rabais britannique – Fontainebleau, 1984

Jusqu'en 1984, la Communauté s'est appuyée sur les droits de douane extérieurs et sur le taux d'appel maximal de la TVA de 1 %, toutefois, les ressources disponibles n'étaient pas suffisantes pour honorer les engagements antérieurs. Le Royaume-Uni a exigé qu'il soit remédié à son déséquilibre budgétaire, et il disposait pour celui d'une arme consistant à bloquer toute décision requérant l'unanimité, notamment l'augmentation du taux d'appel de la TVA ou l'élargissement de la Communauté au Portugal et à l'Espagne.

En 1984, un accord a été conclu à Fontainebleau (Conseil 1985). À cette occasion le Royaume-Uni a dû faire des concessions mais a atteint son objectif. Il a en effet obtenu une «correction» représentant deux tiers de sa contribution nette et un versement unique d'un milliard d'écus en 1986. Ce rabais a été financé par les parts TVA des autres États membres jusqu'en 1987, même si la contribution de la RFA au Royaume-Uni a été réduite d'un tiers³. En contrepartie, le Royaume-Uni a accepté que le taux d'appel de la TVA passe de 1 % à 1,4 % à partir de l'adhésion du Portugal et de l'Espagne en 1986 (Benedetto 2017: 623).

3.3 Les ressources propres et le marché intérieur

L'accord sur l'Acte unique européen a débouché sur des perspectives financières à long terme relatives aux dépenses. Concernant les recettes, une nouvelle décision a été prise, quatre ans après le Sommet de Fontainebleau, pour financer l'augmentation des dépenses (Conseil 1988).

Pour la première fois, un plafond de ressources propres et de dépenses a été adopté pour contenir la croissance des dépenses. Les ressources propres absolues disponibles pour l'ensemble des engagements de l'Union ne pouvaient désormais dépasser 1,3 % du PNB, soit des paiements effectifs de 1,15 % du PNB en 1988, puis de 1,2 % en 1992. Les ressources propres TVA ont également été plafonnées pour les pays dont les dépenses de consommation dépassaient 55 % du PNB. Ce chiffre est à comparer aux engagements de dépenses (1,20 % du PNB) et aux paiements (1,15 %) sur la même période.

L'augmentation du budget en 1988 et la réduction des ressources propres TVA ont entraîné un déficit. L'accord de 1988 est particulièrement important en ce qu'il marque l'apparition des ressources basées sur le RNB. Une fois épuisées les recettes provenant des droits de douane, des taxes et de la TVA, le montant restant ou la différence était couvert à parts égales par les États membres sur la base de leur PNB.

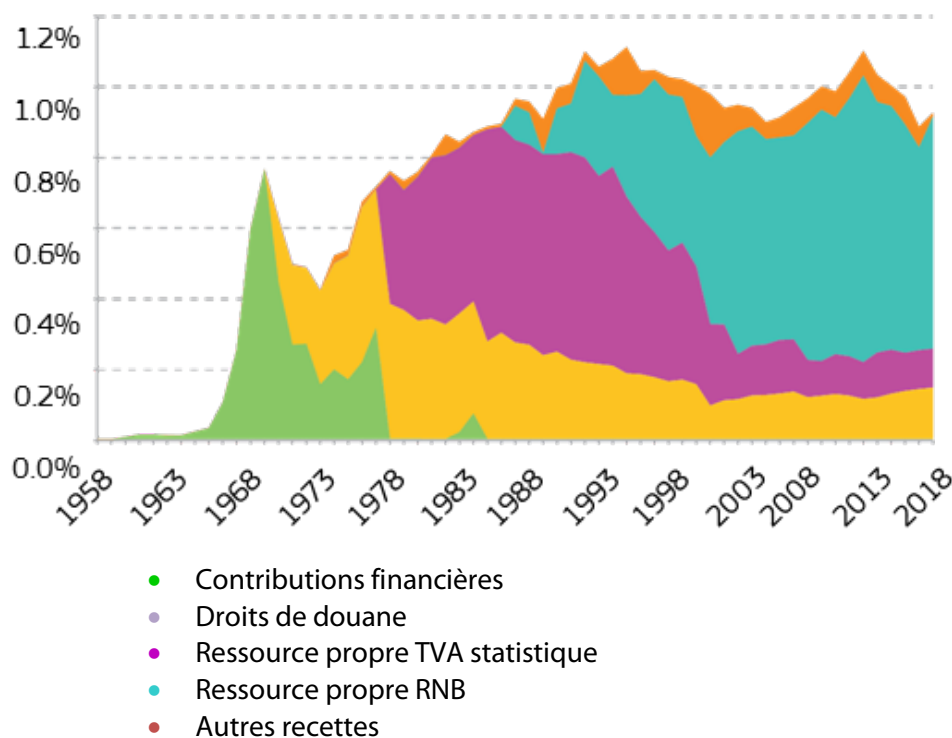
Une nouvelle décision relative aux ressources propres a été adoptée au début des perspectives financières suivantes (Conseil 1994). Afin de faire face à l'augmentation des dépenses liées au marché intérieur et à la

³ Le tableau 2 montre l'évolution de la «correction» accordée au Royaume-Uni depuis 1985. Les contributions du Royaume-Uni aux dépenses non agricoles de l'Union dans les États membres qui ont adhéré depuis 2004 ne sont pas incluses dans le calcul du rabais.

préparation à l'euro, le plafond des dépenses projetées (engagements) a été relevé de 1,30 % à 1,335 % du PNB, tandis que le plafond des paiements a été progressivement relevé de 1,2 % à 1,27 % en 1999. Concernant les pays où les dépenses de consommation dépassaient 50 % du PNB, la part de la TVA a été sensiblement réduite: à partir de 1995 pour la Grèce, l'Espagne, l'Irlande et le Portugal, et de 1999 pour les autres États membres. Le taux d'appel de la TVA a lui aussi été progressivement ramené de 1,4 % à 1 % en 1999. Compte tenu de la hausse des dépenses et de la baisse des ressources propres TVA, chaque État membre a dû faire davantage d'efforts pour compenser «avec son PNB». Le niveau du rabais allemand par rapport au rabais britannique est passé d'un tiers à deux tiers.

Dans la décision relative aux ressources propres visant à tenir compte de l'élargissement à l'Est et de la programmation financière pour la période postérieure à 2000 (Conseil 2000), les plafonds des ressources propres et la «correction» accordée au Royaume-Uni ont été maintenus. Au fur et à mesure que l'économie britannique se développait, les États membres les plus riches ont demandé l'annulation de la «correction» ou revendiqué de pouvoir bénéficier eux-mêmes d'un rabais. Ainsi, la décision de faire passer de 10 % à 25 % les montants retenus sur les droits de douane extérieurs par les États membres percepteurs était une sorte de rabais accordé aux Pays-Bas, premier port commercial d'Europe. La correction britannique est restée inchangée mais le Royaume-Uni a dû participer au même titre que les autres à l'aide de préadhésion accordée aux nouveaux États membres à partir de 2004. Par rapport à ce rabais britannique, la correction accordée à l'Allemagne est passée de 67 % à 75 % et a été étendue à l'Autriche, aux Pays-Bas et à la Suède. Enfin, le taux d'appel de la TVA a été réduit de moitié, passant de 1 % à 0,75 % en 2002, puis à 0,5 % en 2004. Le plafond des ressources propres restant inchangé, ces réductions ont conduit à l'augmentation des montants basés sur le PNB de chaque État membre (graphique 4 et tableau 2).

Figure 4: Évolution des ressources propres depuis 1958



Source: Commission européenne (2018a).

À la suite de l'élargissement de l'Union et de l'abaissement des plafonds de dépenses convenus dans les perspectives financières 2007-2013, la décision de 2007 relative aux ressources propres (Conseil 2007) a

réduit les plafonds des ressources propres de 1,335 à 1,31 % du RNB pour les recettes prévues, et de 1,27 à 1,24 % du RNB pour les paiements effectifs⁴. Le taux d'appel de la TVA a été réduit de 0,5 % à 0,3 %, et encore plus, à 0,225 % pour l'Autriche, à 0,15 % pour l'Allemagne et à 0,10 % pour les Pays-Bas et la Suède, dans le cadre d'une «correction» pour ces pays. En outre, des «corrections» forfaitaires annuelles, financées par l'ensemble des États membres au titre de leur RNB, ont été versées aux Pays-Bas (605 millions d'euros) et à la Suède (150 millions d'euros). La réduction de la ressource TVA s'est traduit par une augmentation du RNB de chaque État membre (figure 4).

La réduction des dépenses dans le CFP 2014-2020 a entraîné une baisse des plafonds des ressources propres dans la décision de 2014 (Conseil 2014). Les plafonds ont été ramenés de 1,31 % à 1,29 % du RNB pour les engagements prévus et de 1,24 % à 1,23 % du RNB pour les paiements. Les coûts de perception liés aux tarifs extérieurs ont été ramenés de 25 % à 20 %. Le taux d'appel TVA est resté inchangé à 0,3 %. Il est passé de 0,225 % à 0,3 % pour l'Autriche, et de 0,1 % à 0,15 % pour les Pays-Bas, la Suède et l'Allemagne. Des montants forfaitaires annuels ont été versés aux Pays-Bas (695 millions d'euros), à la Suède (185 millions) et au Danemark (130 millions). L'Autriche, quant à elle, a dû attendre 2016 pour recevoir 60 millions. Ces montants ont été financés par l'ensemble des États membres.

La formule utilisée pour calculer le montant du rabais britannique est restée inchangée mais les dépenses non agricoles dans les États membres ayant adhéré à l'Union depuis 2004 ont été exclues du calcul. L'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède ont continué à bénéficier d'une réduction de leur contribution au rabais britannique.

Concernant la fin de la correction britannique en 2020 du fait du Brexit, la Commission (2018a) a proposé une réduction à 10 % des frais de perception des droits de douane extérieurs, un taux d'appel de 0,3 % sur la TVA pour tous les États membres et des abattements forfaitaires temporaires pour l'Autriche, le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède, qui seront progressivement supprimés d'ici à 2025. Elle a également proposé trois nouvelles ressources propres en se fondant sur le rapport du groupe de haut niveau sur les ressources propres (Monti et al. 2017): un taux d'appel de 3 % sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, une part de 20 % des recettes provenant du système européen d'échange de quotas d'émission et une taxe de 80 centimes d'euros par kilogramme d'emballage plastique non recyclé. On estime que ces trois nouvelles ressources propres couvriront environ 10 % des besoins de financement du budget de l'Union. Cette proposition devra être approuvée à l'unanimité par le Conseil, puis par les parlements nationaux des États membres.

⁴ Le budget et les ressources propres ont été calculés sur le RNB plutôt que sur le PNB à partir de 2007.

4. CONTRÔLE DU BUDGET

- Commissaire aux comptes du charbon et de l'acier, et commission de contrôle des comptes de la CEEA et de la CEE.
- Cour des comptes, rapport annuel et déclaration d'assurance.
- Commission du contrôle budgétaire du Parlement européen.
- Décharge.

Les budgets de la Communauté et de l'Union européenne sont soumis à un processus de contrôle depuis le traité CECA de 1952. Le Conseil désignait alors, pour un mandat de trois ans, un commissaire aux comptes (article 78, paragraphe 6, du traité CECA), qui dressait un rapport à l'attention de la «Commission des présidents», composée des quatre présidents de chacune des quatre institutions de la CECA. La Haute Autorité informait annuellement le Conseil sur l'état de ses comptes.

À partir de 1958, la CEEA et la CEE ont été dotées d'une commission de contrôle des comptes. Le Conseil, statuant à l'unanimité, fixait le nombre des commissaires aux comptes, et désignait les commissaires et le président de la commission de contrôle des comptes pour un mandat de cinq ans. Cette commission était chargée de vérifier les comptes et d'élaborer un rapport sur les budgets de chaque exercice. Ensuite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, accordait la «décharge» pour approuver les dépenses de l'année, après l'événement comptable et l'inspection des comptes (article 180 du traité Euratom; article 206 du traité CEE).

Le traité de Luxembourg de 1970 a étendu certaines compétences de contrôle au Parlement européen en lui accordant le même pouvoir de décharge sur le budget que celui du Conseil (articles 3, 6 et 9 du traité de 1970).

Le traité de Bruxelles de 1975 a réduit l'influence du Conseil sur la «recommandation» relative à la décharge, la décision concernant cette dernière revenant dès lors au Parlement (articles 9, 17 et 25, du traité de 1975). Plus important encore, il a transformé la commission de contrôle des comptes et le commissaire aux comptes de la CECA en une nouvelle institution indépendante, la Cour des comptes européenne. Alors composée de neuf membres, soit autant que d'États membres, La Cour des comptes a gagné en importance à mesure qu'augmentait le nombre d'États membres. En 2003, le traité de Nice est venu préciser que la Cour des comptes compterait un membre par État membre. Nommés à l'unanimité, ou à la majorité qualifiée à partir de 2003, pour un mandat de six ans, après consultation du Parlement européen, ils peuvent, à partir de 1977, élire leur propre président.

À partir de 1979, le Parlement européen est élu au suffrage direct. En matière de contrôle des comptes, il crée une commission du contrôle budgétaire distincte de sa commission des budgets. Cette nouvelle commission prend l'initiative de préparer des votes sur la décharge distincts pour chacune des institutions et agences de la Communauté, ce qui va à l'encontre de l'avis du Conseil selon lequel il ne devrait y avoir qu'une seule décharge (Benedetto e.a., 2017).

La Cour des comptes élabore un rapport annuel sur le budget de chaque exercice, après réception des comptes de la part de la Commission européenne. Elle a compétence pour examiner les actifs, les recettes et les passifs de l'Union, avec le pouvoir de contrôler les dépenses de l'Union au niveau national. Depuis 1993, la Cour des comptes a également le pouvoir d'émettre une «déclaration d'assurance» indiquant que les comptes de l'Union sont fiables (articles 45 quater et 188 quater du traité UE).

Depuis 2003, «cette déclaration peut être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité communautaire» (articles 45 quater, 160 quater et 248 du traité UE). Depuis 1999, la compétence de la Cour des comptes va au-delà de la vérification de la fiabilité des comptes, avec la possibilité d'élaborer des rapports sur les cas d'irrégularité (articles 45 quater, 160 quater et 188 quater du traité UE). Depuis 1993, outre son rôle en matière de contrôle de la conformité financière, la Cour des comptes établit également des rapports spéciaux sur la qualité des politiques en matière de dépenses.

Le cycle de vie d'un budget annuel, depuis son approbation jusqu'aux différentes étapes du processus de contrôle, est illustré à l'annexe II.

5. AUTRES NOTIONS

- Engagements, paiements et RAL.
- Crédits dissociés et non dissociés.
- Préaffectation et non-préaffectation.
- Accord tacite.
- Pas de ligne budgétaire sans base juridique.

La présente section fournit des éclaircissements concernant certains termes techniques utilisés dans le contexte du budget de l'Union. Un glossaire complet des termes est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/files/glossary_fr

5.1 Engagements, paiements et RAL

Les notions d'engagements et de paiements sont mentionnées pour la première fois dans le traité Euratom, à l'article 176. Elles ont acquis une dimension concrète dans les perspectives financières et dans la décision relative aux ressources propres, en 1988, donnant lieu au système de double budget. Les règles applicables sont énoncées dans le règlement financier (articles 7 et 12, Parlement européen et Conseil, 2018). L'Union s'engage à investir sur une période pluriannuelle. Le montant total des engagements est inscrit dans le budget de l'exercice au cours duquel ils sont effectués. Lorsque des projets sont mis en œuvre, certains paiements suivent immédiatement, tandis que d'autres seront effectués les années suivantes, sous réserve du respect des conditions établies et d'un cofinancement effectif au niveau local. Les paiements peuvent suivre deux à trois ans plus tard, un concept connu sous les indications $n+2$ ou $n+3$. Les conditions étant rarement remplies dans leur intégralité, les paiements sont presque toujours inférieurs au niveau des engagements. La différence cumulée entre les montants des engagements et ceux des paiements est appelée **reste à liquider (RAL)**.

5.2 Crédits dissociés et non dissociés

La plupart des dépenses, autres que celles consacrées aux paiements directs agricoles et à l'administration de l'Union, sont dissociées. Cela signifie qu'un cofinancement local ou national vient généralement s'ajouter en complément afin d'atteindre le niveau des engagements financiers pris par l'Union sur un certain nombre d'années. Dans le cas des dépenses consacrées à l'agriculture et à l'administration, qui entrent dans la catégorie des crédits non dissociés, il n'y a pas de cofinancement local et l'Union verse le montant total. Dans ce cas, les paiements suivent de près les engagements.

5.3 Préaffectation et non-préaffectation

Dans le contexte du CFP et des actes juridiques adoptés en parallèle, chaque État membre se voit préaffecter des crédits pour l'agriculture et la cohésion. La plupart des autres dépenses ne sont pas préaffectées, ce qui signifie que les bénéficiaires finaux doivent se faire concurrence pour bénéficier de fonds. Le plus grand domaine de dépenses non préaffectées relève de la rubrique «Compétitivité».

5.4 L'accord tacite

Il s'agit d'un accord politique entre le Parlement européen et le Conseil, conformément auquel ils s'engagent mutuellement, dans le budget annuel, à ne pas toucher aux budgets administratifs de l'autre.

Cet accord remonte à 1970 et a été remis en question ces dernières années pour deux raisons. La première est que le Conseil a acquis davantage de compétences non législatives, qu'il est également un pouvoir exécutif et qu'il peut agir dans le cadre de la politique étrangère de l'Union, tandis que le Parlement n'est qu'une institution législative. Il est donc justifié que le Parlement exerce un pouvoir de modification sur le budget du Conseil, mais le Conseil ne devrait pas toucher au budget interne du Parlement. La deuxième raison avancée est que le Conseil s'est opposé au contrôle total de ses dépenses par la commission du contrôle budgétaire du Parlement. Ce point a fait l'objet d'une note d'information et d'une enquête de la commission du contrôle budgétaire.

(Benedetto e.a. 2017).

Le Conseil a joint la résolution suivante au traité de 1970:

«Le Conseil s'engage à ne pas modifier l'état prévisionnel des dépenses du Parlement européen. Cet engagement ne vaut que pour autant que cet état prévisionnel ne porte atteinte aux dispositions communautaires, notamment en ce qui concerne le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents ainsi que le siège des institutions.» (Acte unique européen, 1987: 1091).

En 2010, en réponse à une question parlementaire de Hans-Peter Martin, député au Parlement européen, le Conseil a précisé ce qui suit: «Cette résolution a toujours été interprétée et appliquée par le Parlement européen et par le Conseil au sens que chaque institution s'abstient de remettre en question le budget administratif de l'autre.» (Parlement européen, 2010).

5.5 «Pas de ligne budgétaire sans base juridique»

Au cours des années 1970, la capacité du Parlement ou du Conseil à créer de nouvelles lignes budgétaires pour des dépenses ne reposant sur aucun acte d'accompagnement ou article spécifique du traité a été contestée. Le Parlement a estimé que tout ce qui est approuvé dans le cadre du budget annuel constitue automatiquement une base juridique, ce qui lui a permis de créer quinze nouvelles lignes dans le budget de 1978 (De Feo 2015b: 71). Le Conseil et la Commission ont également créé de nouvelles lignes. Un arrêt de la Cour de justice a annulé les lignes budgétaires qui avaient été approuvées sans base juridique (Cour de justice de l'Union européenne, 1998). Le différend a été résolu par un accord sur les bases juridiques et l'exécution du budget, qui est inclus dans le règlement financier de l'Union européenne, dont la version la plus récente est celle de 2018 (Parlement européen et Conseil, 2018: article 59). Sans acte juridique distinct, il est possible de prévoir trois types de ligne dans le budget. Premièrement, les projets pilotes visant à tester la faisabilité de quelque chose qui pourrait se développer; la limite est fixée à deux ans maximum et à 50 millions d'euros par an. Le programme Erasmus est né dans les années 1980 en tant que projet pilote. Deuxièmement, les actions préparatoires, qui servent à préparer des initiatives futures et peuvent durer trois ans, même si un acte juridique est requis d'ici la troisième année. Troisièmement, des actions autonomes, qui concernent les administrations des institutions.

RÉFÉRENCES

- Benedetto, G. (2013) 'The EU budget after Lisbon: rigidity and reduced spending?' *Journal of Public Policy* 33(3): 345-369. Benedetto, G. (2017) 'Institutions and the route to reform of the European Union's budget revenue, 1970-2017', *Emprica* 44(4): 615-633.
- Benedetto, G., Rinaldi, D. and Aden, H. (2017) *Democratic accountability of the Council's budget: Council executive powers*, PE 572.723, Brussels: European Parliament.
- Benedetto, G. (2019) 'The European Parliament as a Budgetary Extractor since the Lisbon Treaty', *Journal of European Integration* 41(3): 329-345.
- Benedetto, G. and Høyland, B. (2007) 'The EU Annual Budgetary Procedure: The Existing Rules and Proposed Reforms of the Convention and Intergovernmental Conference, 2002-04', *Journal of Common Market Studies* 45(3): 565-587.
- Council (1970) Council Decision of 21 April 1970 on the replacement of financial contributions from Member States by the Communities' own resources, (70/243/ECSC, EEC, Euratom), *Official Journal* L 094/19, 28/04/1970: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:31970D0243&from=EN>
- Council (1985) Council Decision of 7 May 1985 on the Communities' system of own resources, (85/257/EEC, Euratom), *Official Journal* L 128/15, 14/05/1985: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:31985D0257&from=EN>
- Council (1988) Council Decision of 24 June 1988 on the system of the Communities' own resources (88/376/EEC, Euratom), *Official Journal* L 185/24, 15.7.1988: <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31988D0376:EN:HTML>
- Council (1994) Council Decision of 31 October 1994 on the system of the European Communities' own resources (94/728/EC, Euratom), *Official Journal* L 293/9, 12.11.1994: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:31994D0728&from=EN>
- Council (2000) Council Decision of 29 September 2000 on the system of the European Communities' own resources (2000/597/EC, Euratom), *Official Journal* L 253/42, 07/10/2000: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32000D0597&from=EN>
- Council (2007) Council Decision of 7 June 2007 on the system of the European Communities' own resources (2007/436/EC, Euratom), *Official Journal* L 163/17, 23.6.2007: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007D0436&from=EN>
- Council (2013) Council Regulation (EU, Euratom) No 1311/2013 of 2 December 2013 laying down the multiannual financial framework for the years 2014-2020, *Official Journal* L 347/884: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1311>
- Council (2014) Council Decision of 26 May 2014 on the system of own resources of the European Union (2014/335/EU, Euratom), *Official Journal* L 168/105, 7.6.2014: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014D0335&from=EN>
- De Feo, A. (2015a) 'History of Budgetary Powers and Politics in the EU: The Role of the European Parliament, Part I: European Coal and Steel Community', European Union Study Series, European Parliamentary Research Service, PE 538.883.

- De Feo, A. (2015b) 'History of Budgetary Powers and Politics in the EU: The Role of the European Parliament, Part II: The non-elected Parliament, 1957-1978', European Union Study Series, European Parliamentary Research Service, PE 563.508.
- De Feo, A. (2017) 'The European Budget: Motor or Brake of European Integration? A Walk through 40 Years of Budgetary Decisions', in Becker, S., Bauer, M. and De Feo, A. (eds.) *The New Politics of the European Union Budget*, Baden-Baden: Nomos.
- European Commission (1987) Making a success of the Single Act: a new frontier for Europe, COM (87) 100 final. Brussels: 15.02.1987.
- European Commission (2018a) Proposal for a Council Decision on the system of Own Resources of the European Union, COM(2018) 325 final, 2018/0135 CNS, Brussels , 2.5. 2018: https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/system-own-resources-may2018_en.pdf
- European Commission (2018b) A Modern Budget for a Union that Protects, Empowers and Defends: The Multiannual Financial Framework for 2021-2027, COM(2018) final, Brussels, 2.5.2018: https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/communication-modern-budget-may2018_en.pdf
- European Court (1998) Judgment of the Court of 12 May 1998 United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland v Commission of the European Communities Community action programme to combat social exclusion - Funding - Legal basis, Case C-106/96: http://csdle.lex.unict.it/Archive/LW/EU%20social%20law/EU%20case-law/Judgments/20120410-010848_JC_106_96enpdf.pdf
- European Parliament (2010) Council reply to parliamentary question E-6478/2009, 10 March 2010: <https://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2009-6478&language=EN#ref1>
- European Parliament and Council (2018) Regulation (EU, Euratom) 2018/1046 of the European Parliament and of the Council of 18 July 2018 on the financial rules applicable to the general budget of the Union, amending Regulations (EU) No 1296/2013, (EU) No 1301/2013, (EU) No 1303/2013, (EU) No 1304/2013, (EU) No 1309/2013, (EU) No 1316/2013, (EU) No 223/2014, (EU) No 283/2014, and Decision No 541/2014/EU and repealing Regulation (EU, Euratom) No 966/2012, *Official Journal* L 193/1, 30.7.2018: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018R1046&from=EN>
- European Parliament, Council and Commission (1982) Joint Declaration by the European Parliament, the Council and the Commission of 30 June 1982 on various measures to improve the budgetary procedure, *Official Journal* C 194, 28.07.1982.
- European Parliament, Council and Commission (1988) Interinstitutional Agreement of 29 June 1988 on budgetary discipline and improvement of the budgetary procedure, *Official Journal* L 185/33, 15.07.1988.
- European Parliament, Council and Commission (1993) Interinstitutional Agreement of 29 October 1993 on budgetary discipline and improvement of the budgetary procedure, *Official Journal* C 331/1, 7.12.1993.

- European Parliament, Council and Commission Council (1999) Interinstitutional Agreement of 6 May 1999 between the European Parliament, the Council and the Commission on budgetary discipline and improvement of the budgetary procedure, *Official Journal C 172/1*, 18.6.1999.
- European Parliament, Council and Commission (2006) Interinstitutional Agreement between the European Parliament, the Council and the Commission on budgetary discipline and sound financial management, *Official Journal C 139/1*, 14.6.2006.
- Lindner, J. (2006) *Conflict and Change in EU Budgetary Politics*, Abingdon: Routledge.
- Monti M., Daianu D., Fuest C., Georgieva K., Kalfin I., Lamassoure A., Moscovici P., Simonyte I., Timmermans F. and Verhofstadt G. (2017) *Future financing of the EU: final report and recommendation of the High Level Group on own resources*. Brussels: European Commission: https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/about_the_european_commission/eu_budget/future-financing-hlgor-final-report_2016_en.pdf
- Single European Act (1987) Single European Act, Treaties establishing the European Communities, Luxembourg: Office for Official Publications of the European Communities.
- Traité (1970) Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés Européennes et du Traité instituant un Conseil unique et une Commission des Communautés Européennes, *Journal Officiel L 2/1*, 2.1.1971.
- Treaty (1975) Treaty amending certain financial provisions of the Treaties establishing the European Economic Communities and of the Treaty establishing a single Council and a single Commission of the European Communities, *Official Journal. L 359/1*, 31.12.1977

ANNEXES

ANNEXE I: Chronologie du budget de l'Union européenne

1952: création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Financement assuré par une taxe sur le chiffre d'affaires généré par la production du charbon et de l'acier.

1958: création de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Budgétisation annuelle, avec des rôles spécifiques dévolus à la Commission, au Conseil, au Parlement et à la commission de contrôle des comptes. Financement assuré par des contributions nationales. Création du Fonds social européen. Le Conseil peut approuver les comptes en donnant décharge au budget.

1962: début du financement de l'agriculture.

1967: fusion des Communautés, procédure budgétaire unique.

1970: le Parlement a le droit de décision finale sur les dépenses non obligatoires dans le budget. Création des ressources propres aux fins du financement du budget grâce aux droits de douane et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le Conseil et le Parlement donnent conjointement décharge au budget. Accord amiable entre le Conseil et le Parlement selon lequel aucune des institutions ne touche aux budgets internes de l'autre.

1975: création du Fonds européen de développement régional.

1977: le Parlement obtient le pouvoir de rejeter le budget. La décharge n'est plus octroyée par le Conseil et le Parlement mais par le seul Parlement. La Cour des comptes européenne remplace la commission de contrôle des comptes et le commissaire aux comptes de la CECA.

1978: le principe «pas de ligne budgétaire sans base juridique» fait l'objet d'un différend, l'affaire est jugée par la Cour en 1988 et se résout par l'adoption du règlement financier.

1979: premières élections européennes au suffrage direct Le Parlement rejette le budget de 1980, établit la commission du contrôle budgétaire et adopte des décharges pour chaque institution et agence, au lieu d'une décharge unique pour l'ensemble du budget.

1984: le Conseil de Fontainebleau approuve la «correction» pour le Royaume-Uni et la hausse du taux d'appel pour la TVA.

1988: accord interinstitutionnel sur les perspectives financières à long terme, y compris une augmentation des moyens consacrés au développement régional/à la cohésion. Décision relative aux ressources propres, qui réduit la dépendance à l'égard de la TVA et introduit des contributions fondées sur le produit national brut.

1993: la Cour des comptes acquiert une nouvelle compétence qui lui permet d'accorder ou de refuser une déclaration d'assurance confirmant que les comptes annuels de l'UE sont en ordre.

1998: le refus de la Cour des comptes d'accorder une déclaration d'assurance pour les comptes de 1996 donne lieu au rejet de la décharge par le Parlement européen et aboutit, en mars 1999, à la démission de la Commission.

2006: le Parlement européen rejette les nouvelles perspectives financières pour asseoir ses préférences politiques avant leur approbation.

2009: le traité de Lisbonne entre en vigueur, avec des modifications importantes aux règles budgétaires en vigueur depuis 1977. La procédure de conciliation pour le budget annuel signifie que les budgets pour 2011, 2013, 2015 et 2019 sont adoptés tardivement.

ANNEXE II: Cycle de vie du budget annuel et de sa décharge, exemple du budget 2019

De janvier à mars 2018: la commission des budgets du Parlement européen élabore des orientations pour le budget 2019.

Avril 2018: la Commission reçoit les prévisions des dépenses pour 2019 de ses propres services et de toutes les autres institutions et agences.

Juin 2018: la Commission propose un budget pour 2019 avant l'échéance légale du 1^{er} septembre.

Juillet 2018: la commission des budgets du Parlement européen établit le mandat pour le budget 2019.

Septembre 2018: le Conseil adopte sa position sur le budget 2019.

De septembre à octobre 2018: la commission des budgets du Parlement, puis la plénière, adoptent des amendements.

D'octobre à novembre 2018: le comité de conciliation siège pendant trois semaines, sans parvenir à dégager à un accord.

Décembre 2018: la Commission présente rapidement une nouvelle proposition de budget pour 2019, qui est adoptée par le Conseil et le Parlement.

Année 2019: exécution du budget. Adoption de budgets rectificatifs en fonction des circonstances.

Mai 2020: la Commission présente les comptes pour 2019.

De mai à octobre 2020: la Cour des comptes examine les comptes de l'exercice 2019.

Novembre 2020: la Cour des comptes publie son rapport annuel pour 2019 et accorde (ou non) la déclaration d'assurance.

De novembre 2020 à janvier 2021: la commission du contrôle budgétaire du Parlement organise des auditions avec les commissaires et examine le rapport annuel des commissaires aux comptes ainsi que la déclaration d'assurance pour 2019.

De janvier à février 2021: le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte sa recommandation concernant la décharge.

Février 2021: la commission du contrôle budgétaire du Parlement élabore la résolution accompagnant la décharge.

Mars 2021: le Parlement statue sur la décharge pour l'exercice 2019 en décidant 1) d'octroyer, 2) de refuser ou 3) d'ajourner la décharge à six mois dans l'attente de vérifications supplémentaires.

Octobre 2021: en cas d'ajournement, le Parlement doit décider d'octroyer ou de refuser la décharge pour l'exercice 2019.

ANNEXE III: Engagement de dépenses pluriannuels depuis 1988

1988-1992 (prix de 1988)	Total (en millions d'ECU)	Moyenne annuelle (en millions d'ECU)	Dépens es (en %)	Valeur de base en % de 1,28 % du PNB	1993-1999 (prix de 1992)	Total (en millions d'ECU)	Moyenne annuelle (en millions d'ECU)	Dépens es (en %)	Valeur de base en % de 1,28 % du PNB
Politiques pluriannuelles	9310	1862	3,8	3,6	Politiques internes	31587	4512	6,0	6,0
Cohésion	53140	10628	21,7	20,4	Cohésion	176398	25200	33,3	33,3
Agriculture	142200	28440	58,1	54,5	Agriculture	255570	36510	48,2	48,2
Autres politiques	12488	2497,6	5,1	4,8	Action extérieure	32400	4629	6,1	6,1
Administration	22700	4540	9,3	8,7	Administration	25480	3640	4,8	4,8
Engagements	244578	48916			Engagements	529885	75698		
Paiements	234679	46936			Paiements	505238	72177		
Engagements en % du PNB	1,20				Engagements en % du PNB	1,28			
Paiements en % du PNB	1,15				Paiements en % du PNB	1,22			
«Hors budget» en raison d'engagements inférieurs à 1,28 % du PNB	16305			6,3	«Hors budget» en raison d'engagements inférieurs à 1,28 % du PNB	0			0
Engagements si à 1,28 % du PNB	260883				Engagements si à 1,28 % du PNB	529885			

Sources: Parlement européen, Conseil et Commission (1988; 1993; 1999; 2006), Conseil (2013), Commission européenne (2018b)

2000-2006 (prix de 1999)	Total (en millions d'EUR)	Moyenne annuelle (en millions d'EUR)	Dépens es (en %)	Valeur de base en % de 1,28 % du PNB	2007-2013 (prix de 2004)	Total (en millions d'EUR)	Moyenne annuelle (en millions d'EUR)	Dépens es (en %)	Valeur de base en % de 1,28 % du RNB
Politiques internes	43830	6261	6,8	5,7	Compétitivité	74098	10585	8,6	7,0
Cohésion	213010	30430	33,0	27,8	Cohésion	308041	44006	35,6	29,2
Agriculture et pêche	267370	38196	41,4	34,9	Agriculture et pêche	293105	41872	33,9	27,8
Environnement et développement rural	30370	4339	4,7	4,0	Environnement et développement rural	78239	11177	9,0	7,4
Aide de préadhésion	21840	3120	3,4	2,9	Liberté, citoyenneté	10770	1539	1,2	1,0
Action extérieure	32060	4580	5,0	4,2	L'Europe dans le monde	49463	7066	5,7	4,7
Administration	33660	4809	5,2	4,4	Administration	49800	7114	5,8	4,7
Engagements	646190	92313			Engagements	864316	123474		
Paiements	641500	91643			Paiements	820780	117254		
Engagements en % du PNB	1,08				Engagements en % du RNB	1,05			
Paiements en % du PNB	1,07				Paiements en % du RNB	1			
«Hors budget» en raison d'engagements inférieurs à 1,28 % du PNB	119665			15,6	«Hors budget» en raison d'engagements inférieurs à 1,28 % du RNB	189326			18,0
Engagements si à 1,28 % du PNB	765855				Engagements si à 1,28 % du RNB	105364 2			

2014-2020 (prix de 2011)	Total (en millions d'EUR)	Moyenne annuelle (en millions d'EUR)	Dépenses (en %)	Valeur de base en % de 1,28 % du RNB	2021-2027 (prix de 2018)	Total (en millions d'EUR)	Moyenne annuelle (en millions d'EUR)	Dépenses (en %)	Valeur de base en % de 1,28 % du RNB
Compétitivité	125614	17945	13,1	10,2	Marché, innovation, numérique	166303	23758	14,7	12,7
Cohésion	325149	46450	33,9	26,5	Cohésion	330642	47235	29,1	25,3
					Valeurs	61332	8762	5,4	4,7
Agriculture et pêche	277851	39693	28,9	22,6	Agriculture et pêche	254247	36321	22,4	19,4
Environnement et développement rural	95328	13618	9,9	7,8	Environnement et développement rural	82379	11768.	7,3	6,3
Liberté, citoyenneté	15686	2241	1,6	1,3	Migration et gestion des frontières	30829	4404	2,7	2,4
L'Europe dans le monde	58704	8386	6,1	4,8	Le voisinage et le monde	108929	15561	9,6	8,3
					Sécurité et défense	24323	3475	2,1	1,9
Administration	61629	8804	6,4	5,0	Institutions de l'UE	58547	8364	5,2	4,5
					Autre administration	17055	2436	1,5	1,3
Engagements	959988	137141			Engagements	1134583	162083		
Paiements	908400	129771			Paiements	1104803	157829		
Engagements en % du RNB	1				Engagements en % du RNB	1.11			
Paiements en % du RNB	0.95				Paiements en % du RNB	1.08			
«Hors budget» en raison d'engagements inférieurs à 1,28 % du RNB	268797			21.9	«Hors budget» en raison d'engagements inférieurs à 1,28 % du RNB	173765			13.3
Engagements si à 1,28 % du RNB	1228785				Engagements si à 1,28 % du RNB	1308348			

Le budget de l'Union européenne repose sur trois piliers: ses dépenses, son financement et son audit. La présente note d'information examine les origines du budget et son évolution, à travers la programmation pluriannuelle et la budgétisation annuelle. Elle tient compte, en arrière-plan, de l'évolution des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, ainsi que de l'évolution de son financement et du processus de contrôle. Depuis la toute première Communauté européenne en 1952, l'élaboration du budget a fait l'objet de tensions entre les institutions européennes et les États membres, et les réformes des dépenses ont été étroitement liées à celles du financement.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Ce document est destiné aux députés du Parlement européen et à leurs collaborateurs dans le cadre du travail parlementaire. Les opinions exprimées dans le présent document sont celles du ou des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.